

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE GUIDEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 28 Septembre à 20 H 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Estran, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Joël DANIEL, Maire.

Étaient également présents :

Mme Françoise BALLESTER, M. Patrice JACQUEMINOT, M. Christian GUEGUEN, Mme Laëtitia MELOIS, M. Jacques GREVES, M. Jean-Jacques MARTEIL, Mme Anne-Marie GARANGE, M. Franck DUVAL, M. Gwenaël COURTET, M. Georges THIERY, M. Patrice LE STUNFF, M. Lucien MONNERIE, Mme Séverine LE FLOCH, M. Hugues DEVAUX-MARKOV, Mme Sonia CAROFF, Mme Françoise HENRIQUEZ, Mme Gaëlle LE BOUHART, Mme Annaïg MESTRIC, Mme Maryvonne LE GAL, M. Bernard BASTIER, Mme Estelle MORIO, M. Henri-Philippe LAMY, M. Pierre-Yves LE GROGNEC, Mme Isabelle LOISEL, M. Régis KERDELHUE

Absent (s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Mme Arlette BUZARE à Mme Françoise BALLESTER
M. Alain DESGRE à M. Jean-Jacques MARTEIL
Mme Marylise FOIDART à Mme Anne-Marie GARANGE
M. Patrick GUILBAUDEAU à M. Patrice JACQUEMINOT

Secrétaire :

Mme Françoise BALLESTER

Date de la convocation	22 septembre 2021
Date de l'affichage	22 septembre 2021
Nombre de conseillers en exercice	30
Nombre de présents	26
Nombre de votants	30

2021 93 **Compte Personnel d'Activité (CPA) : modalités d'application du**
Compte Personnel de Formation (CPF)

Rapporteur : P. Jacqueminot

Depuis le 1^{er} janvier 2017, tout agent public, fonctionnaire et contractuel de droit public, qui relève des dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, bénéficie d'un compte personnel d'activité (CPA) qui comprend un compte personnel de formation (CPF) et un compte d'engagement citoyen (CEC).

Ces deux comptes ont pour objet d'acquérir des droits qui permettent de suivre des actions de formation. Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement, pour préparer et mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle (mobilité, promotion, reconversion professionnelle).

Depuis 2018, chaque agent peut consulter ses droits sur l'espace numérique dédié www.moncompteformation.gouv.fr, géré par la Caisse des Dépôts à l'attention de tous les actifs.

Compte personnel de formation (CPF)

Ce nouveau dispositif qui s'est substitué au droit individuel à la formation (DIF), permet de suivre, au cours d'une carrière, des formations financées par l'employeur, en partie ou totalement. Il est alimenté à la fin de chaque année d'un nombre d'heures de formation (25 heures jusqu'à 150 heures maximum), mobilisables à l'initiative de l'agent, en accord avec sa collectivité.

Il n'est pas possible de mobiliser son CPF pour suivre une formation en lien avec les fonctions exercées. Le but du CPF est l'acquisition d'un diplôme ou des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

La monétisation des droits ne concerne pas les agents publics, dont les droits restent comptabilisés en heures, à la différence des droits acquis dans le secteur privé qui se comptabilisent en euros. Les droits étant portables au sein du secteur public et entre le secteur public et privé, les heures acquises sont conservées tout au long du parcours professionnel et utilisables auprès de tout nouvel employeur, public ou privé. Ainsi, lorsqu'un agent du secteur privé devient agent public, les droits acquis en euros dans le secteur privé sont convertis en heures, à raison d'une heure pour 15 euros, dans la limite du plafond de 150 heures (ou de 400 heures pour les agents les moins qualifiés). Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet professionnel vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

L'agent doit formuler sa demande par écrit en précisant la nature, le calendrier, le financement de la formation et son projet d'évolution professionnelle visé.

Chaque demande de formation doit être appréciée au regard de la nature, du calendrier, du financement mais aussi de la maturité du projet d'évolution professionnelle et de la situation de l'agent.

Dans le cadre de cette instruction, l'employeur doit donner priorité aux actions visant à :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences permettant de prévenir une inaptitude physique à l'exercice des fonctions (après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail) ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Compte d'engagement citoyen (CEC)

Le compte d'engagement citoyen (CEC) recense les activités de bénévole, de volontaire ou de maître d'apprentissage. Il permet d'acquérir des droits à formation inscrits sur le CPF.

Les droits acquis en euros au titre du CEC peuvent être convertis en heures sur la base d'une heure de formation pour 12 € dans la limite de 720 € (240 € pour un engagement bénévole sur la même année civile).

Pour information, les compte d'heures des agents publics sont alimentés directement et de manière automatique par la Caisse des dépôts, via les déclarations annuelles de données sociales (DADS). Cette alimentation du CPF s'effectue à la fin de chaque année. A la différence des heures de bénévolat ou

de volontariat (maître d'apprentissage – réserve communale de sécurité civile) qui doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle par la collectivité à la Caisse des dépôts.

Il est proposé de déterminer les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoir notamment les plafonds de prise en charge des frais pédagogiques de formation ainsi que des conditions à l'instruction de la demande.

Ainsi, il est proposé ce qui suit :

Article 1 : plafonds de prise en charge des frais de formation.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant aux formations suivies est plafonnée de la façon suivante :
 - 2500 € par an et un maximum de 500 € par agent et par an.
 - en cas de prise en charge totale ou partielle de la formation, l'autorité se réserve le droit de choisir l'organisme de formation.
- La prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :
 - Pas de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents

Article 2 : demande d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- Présentation de son projet d'évolution professionnelle,
- Programme et nature de la formation visée,
- Organisme de formation sollicité,
- Nombre d'heures requises,
- Calendrier de la formation,
- Coût de la formation

Article 3 : instruction des demandes

Les demandes doivent être déposées chaque année avant le 1^{er} novembre.

Elles sont instruites courant du mois de novembre et de décembre.

Les demandes sont examinées par l'autorité territoriale.

Article 4 : critères d'instruction et priorités des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de

raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

Les critères d'instruction des demandes sont les suivantes (par ordre de priorité).

- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Situation de l'agent (niveau de diplôme, expertise, investissement au travail, qualification...),
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent,
- Coût de la formation,
- Nécessités de service,
- Calendrier.

Article 5 : réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de deux mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU l'avis du comité technique en date du 9 septembre 2021,

VU l'avis de la commission administration générale, finances, ressources humaines et relations avec les partenaires institutionnels en date du 22 septembre 2021,

APPROUVE les modalités et conditions présentées ci-dessus pour le Compte Personnel de Formation.

INSCRIT la somme de 2500 € au titre du CPF.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Guidel, le 29 septembre 2021
Le Maire,
Joël DANIEL

